

ARRÊTÉ No. 35 promulguant au Togo le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires du Togo placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 Décembre 1922,

Monsieur le Président,

Pour faciliter l'écoulement, sur le marché français, des cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français, un décret du 20 Mai dernier a accordé à ces produits le bénéfice de la demi-détaxe.

Ce texte prévoit toutefois que ce régime de faveur ne sera accordé qu'à une quantité limitée de ces produits à déterminer annuellement par décret d'après les statistiques officielles fournies par le Commissaire de la République au Togo.

Tel est le but du présent projet de décret, que nous ayons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 3.500 tonnes les quantités de cacao, originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, qui pourront être admises en France, pendant l'année 1923, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1922,

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 32 promulguant au Togo le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923,

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 Décembre 1922,

Monsieur le Président,

La convention du 4 Mai 1910 sur la traite des femmes et